

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 – R1 – 338 - 6

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION OUVERTURE DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES

Année 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27 et R. 3132-21 ;
- VU** la délibération n° 2023 – 102 prise lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 ;
- VU** la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, 5 dimanches par année ;
- VU** les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part ;

ARRETE

- Article 1 :** Les concessions automobiles de la commune de MONTGERMONT sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.
- Article 2 :** Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.
- Article 3 :** Conformément à l'article L. 3131-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à MONTGERMONT, le 20 décembre 2023
Le Maire,
Laurent PRIZÉ



Publié le 22/12/2023
Affiché le 22/12/2023

Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux après du signataire de l'arrêté,
- Recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.